

maison, a le droit de faire liquider son compte de prévoyance et de retraite un an après sa sortie. Dans ce cas, il peut, à son choix, demander que la somme disponible soit consacrée à lui acquérir des rentes françaises ou des obligations de chemins de fer, à lui constituer une rente viagère par la caisse de retraite de l'État ou par une compagnie d'assurances sur la vie, avec ou sans reversibilité au profit des membres de sa famille, ascendants, descendants directs, légitimes, et de son conjoint non séparé de biens. Les titres sont déposés dans la maison ou dans une caisse de dépôt désignée, jusqu'au décès du titulaire, pour être alors remis aux membres de sa famille qui sont appelés à lui succéder dans ses droits.

A défaut d'héritiers admis par les statuts, les sommes ou titres provenant de la liquidation du compte du titulaire décédé sont acquis aux autres participants, au prorata des sommes qui sont déjà respectivement inscrites à leurs comptes.

La Caisse de participation et de retraite jouit, en outre des 10 p. c. fixes dont nous venons de parler, d'un prélèvement spécial sur les bénéfices nets de l'imprimerie et déterminé chaque année par le gérant.

Ce nouveau prélèvement, fixé à 5 p. c. pour 1872, a été porté au compte de chaque participant, au prorata des sommes qui y étaient déjà inscrites ; mais ceux-ci ne peuvent en jouir qu'après vingt années au moins de présence dans la maison ou après avoir atteint leur soixantième année d'âge.